



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juin 2025
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux

**Bolivie (État plurinational de), Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua
et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

Décision adoptée le 20 juin 2024 par le Comité spécial concernant Porto Rico

*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux, qui figure dans la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale,
en date du 14 décembre 1960,*

*Sachant que la période 2021-2030 a été proclamée quatrième Décennie
internationale de l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale dans sa
résolution [75/123](#), du 10 décembre 2020,*

*Tenant compte des 42 résolutions et décisions qu'il a adoptées depuis 1972
concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans ses rapports présentés à
l'Assemblée générale, en particulier de celles qui ont été adoptées ces dernières
années sans être mises aux voix,*

*Rappelant que le 25 juillet 2025 marquera le 127^e anniversaire de l'intervention
des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,*

*Notant avec préoccupation que, bien que le peuple portoricain ait
majoritairement rejeté, le 6 novembre 2012, son statut actuel de subordination
politique, les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis n'ont toujours
pas réussi à engager à Porto Rico le processus de décolonisation envisagé dans la
résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale et dans ses propres résolutions et
décisions concernant Porto Rico,*

*Notant avec préoccupation également que le statut actuel de subordination
politique dans lequel se trouve le peuple portoricain l'empêche de prendre des
décisions souveraines en ce qui concerne la crise humanitaire provoquée par les effets
des ouragans Irma et Maria, qui ont exacerbé les problèmes économiques et sociaux
préexistants, déjà graves, et donc accentué la pauvreté de la population de Porto Rico,*



dont le taux est passé de 45 pour cent à environ 60 pour cent, avec pour conséquence une migration massive et la remise en cause des efforts de développement économique durable,

Notant avec préoccupation en outre qu'en juin 2016 le Congrès des États-Unis, s'appuyant sur la doctrine des pleins pouvoirs, dont il est investi en vertu de la Clause territoriale de la Constitution américaine, a mis en place à Porto Rico un Conseil de supervision et d'administration financières (Conseil de supervision fiscale) nommé par le Président des États-Unis et disposant de pleins pouvoirs de contrôle sur les responsables élus des branches exécutive et législative du Gouvernement portoricain pour toute question financière, économique et budgétaire ainsi que pour toute question relative à la restructuration de la dette publique de Porto Rico, ce qui aggrave la situation coloniale du pays,

Notant avec préoccupation que dans le cadre de l'effort engagé par le Conseil de supervision fiscale pour recouvrer la dette publique de plus de 70 milliards de dollars accumulée, des mesures d'austérité ont été adoptées, qui ont encore aggravé les conditions sociales et économiques déjà précaires du peuple portoricain,

Notant qu'en juin 2016, conformément à la demande du Département de la justice des États-Unis, la Cour suprême de ce pays a décidé en l'affaire *Puerto Rico c. Sánchez Valle* que le Congrès des États-Unis constituait la seule et unique source de l'autorité gouvernementale à Porto Rico, et que toute latitude restreinte accordée à Porto Rico en matière de gouvernance pouvait être suspendue unilatéralement par le Congrès,

Soulignant à nouveau qu'il est urgent que les États-Unis instaurent les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions et décisions concernant Porto Rico,

Prenant note des déclarations des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples, de la Conférence permanente des partis politiques d'Amérique latine et des Caraïbes, du Mouvement des pays non alignés et du Conseil de l'Internationale Socialiste, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé les droits inaliénables du peuple portoricain, au sens de la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale, l'identité latino-américaine et caribéenne de Porto Rico et leur appui à ses résolutions concernant le pays,

Prenant note également du débat qui a lieu à Porto Rico sur la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico, et ayant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain et le fait que plusieurs secteurs se sont déjà exprimés à Porto Rico en faveur de la tenue d'une assemblée constitutionnelle sur la question du statut,

Notant les préoccupations qu'inspirent au peuple portoricain les faits de violence, notamment les actes de répression et d'intimidation commis contre des indépendantistes portoricains, qui ont été révélés grâce à la déclassification de documents d'organismes fédéraux des États-Unis,

Sachant que le Marine Corps et les forces navales des États-Unis ont utilisé durant plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y effectuer des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette localité portoricaine,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent à reconnaître la nécessité de nettoyer, de dépolluer et de restituer au peuple portoricain toutes les

terres et installations précédemment utilisées pour des manœuvres militaires, afin qu'elles puissent servir au développement économique et social de Porto Rico, ainsi que la lenteur de ce processus jusqu'à présent,

Notant le fait que les habitants de l'île de Vieques dénoncent constamment la poursuite des opérations de nettoyage par explosion de munitions et par brûlage à l'air libre, qui aggravent les problèmes de santé et de pollution existants et mettent en danger la vie de civils,

Notant que, dans le document final de la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, et lors d'autres réunions du Mouvement des pays non alignés, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que prévu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a été réaffirmé, qu'il a été demandé au Gouvernement des États-Unis d'assumer la responsabilité qui lui incombait d'accélérer le processus qui permettrait au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de restituer les terres et les installations occupées de l'île de Vieques et de la base navale de Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constituait une nation latino-américaine et caribéenne, et que l'Assemblée générale a été instamment priée d'examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport de son Rapporteur sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et l'applicabilité des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution à la question de Porto Rico, et rappelle que le peuple portoricain constitue une nation latino-américaine et caribéenne dotée d'une identité nationale propre et distincte ;

2. *Demande de nouveau* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de prendre des mesures qui permettront au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans le strict respect de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions et décisions concernant Porto Rico, et de prendre des décisions souveraines afin de répondre d'urgence aux besoins économiques et sociaux du pays liés, notamment, au chômage, à la marginalisation, à l'insolvabilité et à la pauvreté, ainsi qu'aux problèmes relatifs à l'éducation et à la santé, qui se sont aggravés en raison des ravages causés par les ouragans Irma et Maria, des tremblements de terre survenus dans la zone sud-ouest de Porto Rico et de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

3. *Note avec inquiétude* qu'en vertu de la décision adoptée par le Congrès des États-Unis, au titre de la loi relative à la supervision, à la gestion et à la stabilité économiques de Porto Rico, portant création du Conseil de supervision et d'administration financières, la marge de manœuvre déjà limitée dont disposait le régime de subordination politique et économique en place à Porto Rico a encore été réduite, et que les mesures d'austérité, qui entraînent une grave détérioration des conditions sociales et économiques du peuple portoricain et la privatisation de services essentiels tels que l'électricité, sont la cause d'une augmentation du coût de la vie dans une économie déjà précaire ;

¹ A/AC.109/2025/L.13.

4. *Prend note* du large soutien exprimé par des personnalités, des gouvernements et des forces politiques d'Amérique latine et des Caraïbes en faveur de l'indépendance de Porto Rico ;

5. *Prend note à nouveau* du débat en cours à Porto Rico concernant la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurerait la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion portoricains, notamment une assemblée constitutionnelle sur la question du statut, sur la base des solutions de décolonisation que reconnaît le droit international, en gardant à l'esprit le principe selon lequel toute initiative visant à régler la question du statut politique de Porto Rico doit émaner du peuple portoricain ;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les actes commis contre des indépendantistes portoricains et souhaite que des enquêtes soient menées sur ces actes avec tout le sérieux nécessaire et avec la coopération des autorités compétentes ;

7. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico sous tous ses aspects et de manière approfondie, et de se prononcer sur le sujet dès que possible ;

8. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, sachant qu'il faut garantir le droit légitime du peuple portoricain à l'autodétermination et protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce peuple l'ensemble des terres occupées par les forces militaires des États-Unis, en particulier les installations de l'île de Vieques et de Ceiba, de veiller au respect de droits fondamentaux, tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, et d'accélérer l'exécution et la prise en charge financière du nettoyage et de la dépollution des zones auparavant utilisées pour des manœuvres militaires, en employant des méthodes qui n'aggravent pas davantage la situation provoquée par les activités militaires, l'objectif étant de protéger la santé des habitants de l'île de Vieques et l'environnement ;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par son Rapporteur conformément à sa résolution en date du 20 juin 2024 ;

10. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2026 de l'application de la présente résolution, notamment des faits nouveaux allant dans le sens d'un processus de décolonisation de Porto Rico tel que prescrit par la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale ;

11. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.